



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL N° 1

Réunion du : Mardi 6 septembre 2022

À : 14h00

Présidence : Mme Rosette GERMANO

Présents : MM. Stéphane BELMONTE, Philippe BURGIO, Vincent CASERTA, Dominique CIONCI, Laurent MOURET, Christophe VIDUSSI et Daniel VINCENT

Excusé(s) : MM. Nicolas DUBOIS, Bernard MICONNET

Assiste(nt) à la séance : MM. Kélian DORCE, Noël MANNINO, Julien PINTO

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

INFORMATIONS IMPORTANTES

STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

Article 13bis - Effectivité de la fonction d'entraîneur

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

DÉCISION

563745 – GAP FOOT 05– Régional 2 Groupe A

Educateur : NICOLA Florian (licence n° 2543054714)

- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance ;

Considérant que M. NICOLA Florian est seulement titulaire du BMF.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe ».

Attendu que l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. ».

Considérant que M. NICOLA Florian était bien l'Entraîneur Principal lors de la saison 2021/2022, saison au cours de laquelle le club a accédé à la saison supérieure.

Qu'il est titulaire du diplôme directement inférieur au diplôme requis.

Par ces motifs,

La Commission décide d'accorder la dérogation à M. NICOLA Florian pour la saison 2022/2023.

Montant débité du compte club GAP FOOT 05 auprès de la Ligue : 20 €

- Frais de dossier : 20 €

500508 – A.S. MAZARGUES– Régional 2 Groupe C
Educateur : CHELLALI Faycel (licence n° 1706237104)

- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance ;

Considérant que M. CHELLALI Faycel est seulement titulaire du diplôme fédéral animateur sénior.
Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe. »

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe. »

Attendu que l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. ».

Considérant que M. CHELLALI Faycel était bien l'entraîneur principal lors de la saison 2021/2022, mais ce dernier n'est pas titulaire d'un diplôme directement inférieur au diplôme requis.

Qu'il convient néanmoins d'encourager la formation de l'éducateur qui a permis d'accéder à la division supérieure.

Par ces motifs,

La Commission décide d'accorder la dérogation à M. CHELLALI Faycel pour la saison 2022/2023 et conditionne son renouvellement à l'issue de la saison à l'obtention du Brevet de Moniteur de Football (BMF) à minima, par la voie de la VAE ou à son entrée en formation pour la saison 2023/2024.

Montant débité du compte club A.S. MAZARGUES auprès de la Ligue : 20 €

- Frais de dossier : 20 €

503433 – ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD– Régional 2 Groupe C
Educateur : FERRANDES Olivier (licence n° 1731134548)

- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance ;

Considérant que M. FERRANDES Olivier est seulement titulaire du diplôme fédéral animateur sénior.
Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe. »

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Pour

l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe. »

Attendu que l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. ».

Considérant que M. FERRANDES Olivier était bien l'Entraîneur Principal lors de la saison 2021/2022 et mais n'est pas titulaire d'un diplôme directement inférieur au diplôme requis.

Qu'il convient néanmoins d'encourager la formation de l'éducateur qui a permis d'accéder à la division supérieure.

Par ces motifs,

La Commission décide d'accorder la dérogation à M. FERRANDES Olivier pour la saison 2022/2023 et conditionne son renouvellement à l'issue de la saison à l'obtention du Brevet de Moniteur de Football (BMF) à minima, par la voie de la VAE ou à son entrée en formation pour la saison 2023/2024.

Montant débité du compte club ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD auprès de la Ligue : 20 €

- Frais de dossier : 20 €

DEMANDE D'EXPLICATIONS

S. C. DRAGUIGNAN – Régional 2 Groupe A - Demande d'explications concernant la situation des éducateurs KLEIN Jérôme et CONSTANT Kevin

ÉQUIVALENCE BEF

Sur présentation des pièces justificatives, la personne suivante se voit décerner le BEF :

- M. Benjamin BAULAND (licence n° 1731077761), né le 15.04.1981.

Présidente
Rosette GERMANO

Secrétaire
Daniel VINCENT